

Centre Communal d'Action Sociale de la ville de LONS



Règlement Intérieur *du Conseil d'Administration*

2026-2032

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....page 3

FONCTIONNEMENT DU C.C.A.S......page 3

Article 1 – Fonctionnement et principes généraux:

- Composition du Conseil d'Administration
- Durée du Mandat
- Sièges devenus vacants
- Vice-Présidence du Conseil d'Administration
- Principes généraux

ORGANISATION DES RÉUNIONS.....page 5

Article 2 – Tenue des réunions

Article 3 – Convocation du Conseil d'Administration

Article 4 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES.....page 5

Article 5 – Présidence

Article 6 – Quorum

Article 7 – Procuration

Article 8 – Organisation des débats

Article 9 – Octroi des aides facultatives du C.C.A.S.

Article 10 – Secrétariat des séances

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS.....page 7

Article 11 – Débat Orientations Budgétaires

Article 12 – Débat sur le budget et le compte administratif

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS.....page 8

Article 13 – Majorité absolue

Article 14 – Modalités de vote

COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS.....page 9

Article 14 – Tenue du registre des débats et des délibérations

Article 16 – Signature du registre des débats et des délibérations

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....page 10

Article 17 – Communication du registre des débats et des délibérations

Article 18 – Communication des documents budgétaires

Article 19 - Affichage des délibérations

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR....page 10

Article 20 – Application du Règlement Intérieur

Article 21– Modification du règlement intérieur

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du C.C.A.S., établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L-123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L133-5 dudit Code stipule que «*Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13*».

FONCTIONNEMENT DU CCAS

ARTICLE 1 – Fonctionnement et principes généraux

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé à parité, de membres élus, en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum un représentant des Associations de Personnes Âgées et de retraité du département, un représentant des Associations des personnes handicapées du département, un représentant des associations familiales et un représentant des Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément au décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, désormais les assemblées délibérantes des communes gardent la faculté de fixer le nombre de membres élus et nommés au sein du CCAS et ne sont plus contraintes, d'une part, par un nombre maximum d'administrateurs, et disposent d'une grande liberté pour fixer le nombre de membres du CA.

Le principe de parité entre les membres élus et nommés reste en vigueur, il est fixé par l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le décret vient, par ailleurs, assurer une continuité dans le fonctionnement des CA des CCAS grâce à l'élection d'un(e) vice-président(e) délégué(e). Ce vice-président délégué a été institué par la loi DS et codifié à l'article L.123-6 du CASF qui prévoit désormais que le CA «élit également un(e) vice-président(e) délégué(e), chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président(e)» dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du CA et la délégation de signature du président.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a fixé et nommé par délibération du 01 Avril 2026 n°0501042026, **10 membres au Conseil d'Administration.**

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit: le Maire, Président de droit, **5 membres issus du Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire** soit un total de **11 administrateurs.**

DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élu en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

SIÈGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE- PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VICE- PRÉSIDENT(E) DELEGUE(E)

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), M.....
Vice Président(e) Délégué(e), M.....

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S. ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du Conseil Municipal ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'état dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

ORGANISATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 2 – Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 3 – Convocation du Conseil d'administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce **trois jours** avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du code de l'Action Sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S sont examinés en séance de façon anonyme.

Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

ARTICLE 4 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du C.C.A.S. qu'elle soit formulée oralement ou par écrit est adressée au Président.

Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S..

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 5 – Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le la Vice-Président(e),

En cas d'absence ou d'empêchement du, de la Vice-Président(e), la présidence de la séance est assurée par le ou la Vice Président(e) Délégué(e) .

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

ARTICLE 6 – Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 – Procuration

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 – Organisation des débats

Les affaires seront examinées dans l'ordre présenté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président de séance a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président de séance invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9 – Octroi des aides facultatives du C.C.A.S.

Pour garantir l'impartialité de la décision, les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide auprès du C.C.A.S. seront présentés de manière anonyme (sans nom et sans adresse postale) lors de leur examen en séance d'attribution.

ARTICLE 10 – Secrétariat des séances

La Directrice du C.C.A.S. assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, elle est remplacée par un Agent Administratif.

Le Directeur général des services de la commune assistera lui aussi aux séances afin d'apporter toutes précisions relevant de sa responsabilité et de sa compétence.

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 11 – Débat orientations budgétaires

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès - verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 12 – Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets ainsi que, le cas échéant les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président-et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses du C.C.A.S., dans le délai prescrit par l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 13 – Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 14 – Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois ou le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminés à l'article 13, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 15 – Tenue des registres des débats et des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 16 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes:

Tome 1: la première page du registre comporte la mention «Registre des débats et des délibérations –

Tome 1 – Actes communicables»

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil d'Administration.

L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret des délibérations.

Tome 2: la première page du registre comporte la mention « Registre des débats et des délibérations

Tome 2 – Actes non communicables».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et personnelle, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S., qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris l'allocation de revenu de solidarité active. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 16 – Signature des registres des débats et des délibérations

Les deux tomes du registre des débats et des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu à la séance suivante par le Président.

Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 17 – Communication du registre des débats et des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, la Directrice du C.C.A.S. et les agents de l'administration générale ont accès aux deux tomes du registre des débats et des délibérations.

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La demande de communication est faite sous couvert de Monsieur le Président du C.C.A.S.

ARTICLE 18 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par affichage.

ARTICLE 19 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés et pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

PUBLICATION SUR LE SITE DE LA VILLE –

Il est procédé à la publication des actes administratifs du CCAS sur le site internet de la collectivité dans un espace dédié exclusivement aux délibérations inscrites au registre des délibérations «Actes communicables» dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 21 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le présent règlement qui comporte 21 articles a été adopté par délibération du Conseil d'Administration n° en date du2026